
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 196/2015
Registered November 25, 2015

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 11.1:

Calculating net income

11.1.1(1) In this Part, "**net income**" means the net income of a person for a year as confirmed by the Canada Revenue Agency.

11.1.1(2) When an application for shelter assistance under this Part is made

(a) in the first six months of a calendar year, a person's net income is to be determined based on the taxation year that ended on December 31 of the second preceding calendar year; and

(b) in the last six months of a calendar year, a person's net income is to be determined based on the taxation year that ended on December 31 of the preceding calendar year.

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 196/2015
Date d'enregistrement : le 25 novembre 2015

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2 Il est ajouté, après l'article 11.1, ce qui suit :

Calcul du revenu net

11.1.1(1) Pour l'application de la présente partie, « **revenu net** » s'entend du revenu net annuel d'une personne, selon ce que confirme l'Agence du revenu du Canada.

11.1.1(2) Lorsqu'une personne présente une demande d'aide au logement sous le régime de la présente partie :

a) dans le premier semestre d'une année civile, son revenu net est calculé en fonction de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'avant-dernière année civile;

b) dans le second semestre d'une année civile, son revenu net est calculé en fonction de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente.

3 Section 11.2 is repealed.

4(1) Clause 11.3(1)(b) is replaced with the following:

(b) have an annual net income for his or her household that is less than

(i) \$24,528 in the case of a single-person household,

(ii) \$28,464 in the case of a household of two or more adults and no minor dependants,

(iii) \$36,384 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant,

(iv) \$36,384 in the case of a household of three or four persons, or

(v) \$40,608 in the case of a household of five or more persons.

4(2) The following is added after clause 11.3(2)(b):

(b.1) the person is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada);

5(1) Subsection 11.4(1) is replaced with the following:

Calculating net household income

11.4(1) Subject to this section, the net household income of an applicant or recipient of shelter assistance under this Part is calculated by adding the net income of the applicant or recipient to the net income of all other persons residing with the applicant or recipient.

11.4(1.1) Subject to subsection (3), if the spouse or common-law partner of an applicant or recipient does not live with the applicant or recipient, the net income of the spouse or common-law partner will be added to the net income of the applicant or recipient.

3 L'article 11.2 est abrogé.

4(1) L'alinéa 11.3(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) son ménage dispose d'un revenu annuel net inférieur à :

(i) 24 528 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,

(ii) 28 464 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes ou plus sans mineur à charge,

(iii) 36 384 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge,

(iv) 36 384 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes,

(v) 40 608 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

4(2) Il est ajouté, après l'alinéa 11.3(2)b), ce qui suit :

b.1) elle n'est ni citoyenne canadienne, ni résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

5(1) Le paragraphe 11.4(1) est remplacé par ce qui suit :

Calcul du revenu net du ménage

11.4(1) Sous réserve du présent article, le revenu net du ménage du requérant ou du bénéficiaire, en ce qui a trait à l'aide au logement visée à la présente partie, correspond au revenu net combiné du requérant ou du bénéficiaire et de toutes les autres personnes qui habitent avec lui.

11.4(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), si le requérant ou le bénéficiaire et son conjoint ou conjoint de fait n'habitent pas ensemble, leurs revenus nets sont combinés.

5(2) Subsections 11.4(2) and (3) are amended by striking out "gross household income" and substituting "net household income".

5(3) Subsection 11.4(4) is amended, in the part before clause (a),

(a) by striking out "gross household annual income" and substituting "annual net household income"; and

(b) in the English version, by adding "who" before "receives a benefit".

5(4) Subsection 11.4(5) is replaced with the following:

11.4(5) The portion of an education or training allowance that is specifically provided to cover direct expenses such as child care expenses or tuition that are incurred by a person while receiving education or training is excluded from the net income of the person.

5(5) The following is added after subsection 11.4(5):

11.4(6) The income of an applicant or recipient who is a refugee under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) who

(a) receives income support under the Resettlement Assistance Program operated by the Government of Canada;

(b) is supported through a sponsorship agreement under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Canada), SOR/2002-227; or

(c) has immigrated as a family class member under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and has an active sponsorship undertaking in effect;

is determined by adding the applicable amount in the following table to the annual amount of Universal Child Care Benefit payments payable from the Government of Canada:

5(2) Les paragraphes 11.4(2) et (3) sont modifiés par substitution, à « revenu brut », de « revenu net ».

5(3) Le passage introductif du paragraphe 11.4(4) est modifié :

a) par substitution, à « revenu annuel brut », de « revenu annuel net »;

b) dans la version anglaise, par adjonction, avant « receives a benefit », de « who ».

5(4) Le paragraphe 11.4(5) est remplacé par ce qui suit :

11.4(5) La partie d'une allocation d'éducation ou de formation spécifiquement conçue pour prendre en charge les dépenses directes qu'engage une personne pendant ses études ou sa formation, notamment les frais de garde d'enfants ou les droits de scolarité, est exclue de son revenu net.

5(5) Il est ajouté, après le paragraphe 11.4(5), ce qui suit :

11.4(6) Le revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui est réfugié au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui répond à un des critères indiqués ci-dessous est obtenu à la suite de l'addition du montant applicable figurant dans le tableau ci-après et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants auquel il a droit annuellement de la part du gouvernement du Canada :

a) il reçoit le soutien du revenu versé en vertu du Programme d'aide pour la réinstallation qu'administre le gouvernement fédéral;

b) il reçoit l'aide versée au titre d'un engagement de parrainage conclu en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), DORS/2002-227;

c) il a immigré au titre du regroupement familial en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et est actuellement lié par un engagement de parrainage qui est en vigueur.

Family Size	Applicable Amount
1	\$12,600
2	\$21,200
3	\$23,000
4	\$27,000
5	\$29,700
6	\$32,500
6 + persons	\$32,500 plus \$2,550 for each additional family member

Nombre de membres de la famille	Montant applicable
1	12 600 \$
2	21 200 \$
3	23 000 \$
4	27 000 \$
5	29 700 \$
6	32 500 \$
6 membres ou plus	32 500 \$, plus 2 550 \$ pour chaque membre supplémentaire

6 Section 11.5 is replaced with the following:

Calculating shelter assistance payable

11.5(1) The shelter assistance payable to a person under this Part is to be determined in accordance with this section and the following formula:

$$SA = (A - B) + C$$

In this formula,

- SA is the amount of monthly shelter assistance payable, subject to subsection (2);
- A is 75% of the applicable median market rent for the person's household, as determined under section 14.1;
- B is 1/12 of 25% of the person's annual net household income;
- C is \$20 if (A - B) is greater than 0, or is \$0 if (A - B) is 0 or a negative amount.

6 L'article 11.5 est remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'aide au logement

11.5(1) L'aide au logement devant être versée à une personne admissible en vertu de la présente partie est calculée conformément au présent article et au moyen de la formule suivante :

$$SA = (A - B) + C$$

Dans la présente formule :

- SA représente le montant mensuel de l'aide au logement, sous réserve du plafond prévu au paragraphe (2);
- A représente 75 % du loyer du marché moyen applicable à l'égard du ménage de la personne, calculé en vertu de l'article 14.1;
- B représente 1/12 de 25 % du revenu annuel net du ménage de la personne;
- C représente 20 \$ si (A - B) est supérieur à 0 ou 0 \$ si (A - B) est égal ou inférieur à 0.

11.5(2) The maximum monthly shelter assistance payable is

- (a) \$511 in the case of a single-person household;
- (b) \$593 in the case of a household of two adults;
- (c) \$758 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;
- (d) \$758 in the case of a household of three or four persons; or
- (e) \$846 in the case of a household of five or more persons.

7 The following is added after section 14:

Calculating shelter assistance using median market rent

14.1(1) The maximum shelter assistance payable for eligible rental accommodations is 75% of the median market rent for the applicable type of accommodation for the household of the applicant or recipient, as determined in accordance with this section.

14.1(2) Median market rent is based on the median rent for apartments in Winnipeg as set out in the Rental Market Survey conducted by Canada Mortgage and Housing Corporation.

14.1(3) The maximum shelter assistance payable

- (a) for the period December 1, 2015, to June 30, 2016, is based on the median rents set out in the April 2015 Rental Market Survey conducted by Canada Mortgage and Housing Corporation; and

11.5(2) Le montant mensuel maximal de l'aide au logement auquel une personne peut avoir droit s'éleve à :

- a) 511 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;
- b) 593 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;
- c) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;
- d) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;
- e) 846 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

7 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Calcul de l'aide au logement en fonction du loyer du marché moyen

14.1(1) Le montant maximal de l'aide au logement auquel une personne a droit à l'égard d'un logement locatif admissible correspond à 75 % du loyer du marché moyen selon le type de logement applicable à l'égard du ménage du requérant ou du bénéficiaire, calculé conformément au présent article.

14.1(2) Le loyer du marché moyen est calculé en fonction du loyer moyen établi par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans son Enquête sur les logements locatifs pour les appartements à Winnipeg.

14.1(3) Le montant maximal de l'aide au logement versé :

- a) pour la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 30 juin 2016, est calculé en fonction des loyers moyens établis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans son Enquête sur les logements locatifs d'avril 2015;

(b) for each subsequent annual period from July 1 to June 30 of the following year, is based on the median rents set out in the Rental Market Survey conducted by Canada Mortgage and Housing Corporation in October of the previous year.

14.1(4) The applicable type of accommodation for a household is determined as follows:

(a) household of two adults — one bedroom apartment;

(b) two person household with a minor dependant — two-bedroom apartment;

(c) household with three or four persons — two-bedroom apartment;

(d) household with five or more persons — 3+ bedroom apartment.

14.1(5) In the case of a single person household, the median market rent is the average of the median market rent for a bachelor apartment and a one bedroom apartment.

8(1) **Item 1A of Schedule B is amended by striking out "who live in rental accommodations" and substituting "who are renters but who do not live in eligible rental accommodations".**

8(2) **Item 1B of Schedule B is replaced with the following:**

B.1 A recipient who lives in eligible rental accommodations where the cost of water, heat and electricity is included in the rent is entitled to the following applicable amount each month on account of shelter costs:

(a) \$511 in the case of a single-person household;

(b) \$593 in the case of a household of two adults;

b) par la suite, pour chaque période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, est calculé en fonction des loyers moyens établis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans son Enquête sur les logements locatifs d'octobre de l'année précédente.

14.1(4) Le type de logement applicable à l'égard des ménages est établi comme suit :

a) ménage composé de deux adultes — appartement à une chambre;

b) ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge — appartement à deux chambres;

c) ménage composé de trois ou de quatre personnes — appartement à deux chambres;

d) ménage composé de cinq personnes ou plus — appartement à trois chambres ou plus.

14.1(5) Dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule, le loyer du marché moyen représente la moyenne des loyers du marché moyens pour un studio et pour un appartement à une chambre.

8(1) **Le point 1A de l'annexe B est modifié par substitution, à « qui résident dans un logement locatif », de « qui sont locataires mais qui n'habitent pas dans un logement locatif admissible ».**

8(2) **Le point 1B de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :**

B.1 Les bénéficiaires qui habitent dans un logement locatif admissible où les frais d'eau, de chauffage et d'électricité sont compris dans le loyer ont droit aux sommes mensuelles applicables suivantes pour leurs frais de logement :

a) 511 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

b) 593 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

(c) \$758 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(d) \$758 in the case of a household of three or four persons;

(e) \$846 in the case of a household of five or six persons, plus \$25 for each additional person if the household consists of more than six persons.

B.2(1) Subject to subitems (2) and (3), a recipient who lives in eligible rental accommodations where the cost of water, heat or electricity is not included in the rent is entitled to the following applicable amount each month on account of shelter costs:

(a) \$450 in the case of a single person household;

(b) \$525 in the case of a household of two adults;

(c) \$640 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(d) \$640 in the case of a household of three or four persons;

(e) \$665 in the case of a household of five or six persons, plus \$23 for each additional person if the household consists of more than six persons;

plus the estimated monthly cost for reasonable utilities as determined by the director.

B.2(2) Subject to subitem (3), a recipient described in subitem (1) may elect to receive the applicable amount set out in item B.1 each month on account of shelter costs.

B.2(3) The following recipients described in subitem (1) are to receive the applicable amount set out in item B.1 each month on account of shelter costs:

(a) a new recipient who is enrolled after June 30, 2016, and who lives in any type of accommodation other than a single occupancy residence, duplex, triplex or fourplex;

c) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

d) 758 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

e) 846 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 25 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

B.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les bénéficiaires qui habitent dans des logements locatifs admissibles où les frais d'eau, de chauffage et d'électricité ne sont pas compris dans le loyer ont droit aux frais mensuels estimatifs relatifs à une utilisation raisonnable des services publics, selon l'évaluation du directeur, et, en outre, aux sommes mensuelles suivantes applicables pour leurs frais de logement :

a) 450 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule;

b) 525 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

c) 640 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

d) 640 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

e) 665 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 23 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

B.2(2) Sous réserve du paragraphe (3), les bénéficiaires visés au paragraphe (1) peuvent choisir de recevoir la somme mensuelle applicable prévue au point B.1 pour leurs frais de logement.

B.2(3) Les bénéficiaires qui suivent ont droit à la somme mensuelle applicable prévue au point B.1 pour leurs frais de logement, pour autant que le paragraphe (1) s'applique également à eux :

a) les nouveaux bénéficiaires qui sont inscrits après le 30 juin 2016 et qui habitent dans un logement qui n'est pas une résidence pour une personne, ni un bâtiment à deux, à trois ou à quatre logements;

(b) a recipient who made an election under subitem (2) before June 30, 2016 and who was still receiving the shelter benefits provided under item B.1 on July 1, 2016;

(c) a recipient who, at any time after July 1, 2016, made an election under subitem (2) to receive the shelter benefits provided under item B.1.

8(3) Item 1C of Schedule B is amended by striking out "Items A and B" and substituting "item A, B.1 or B.2".

8(4) Item 1D of Schedule B is repealed.

8(5) Section 2 of Schedule B is amended

(a) in the part before clause (a) of the French version, by striking out "d'une maison" and substituting "d'un domicile".

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) up to the following applicable amounts in respect of current taxes on the home and principal and interest on a mortgage and any condominium fees, trailer pad fee or other land rental charges:

(i) \$243 in the case of a single-person household,

(ii) \$285 in the case of a two-person household,

(iii) \$310 in the case of a three-person household,

(iv) \$351 in the case of a four-person household,

(v) \$371 in the case of a five-person household,

(vi) \$387 in the case of a household of six or more persons;

b) les bénéficiaires qui ont fait le choix visé au paragraphe (2) avant le 30 juin 2016 et qui recevaient toujours les prestations d'aide au logement prévues au point B.1 le 1^{er} juillet 2016;

c) les bénéficiaires qui, après le 1^{er} juillet 2016, ont fait le choix visé au paragraphe (2) de recevoir les prestations d'aide au logement prévues au point B.1.

8(3) Le point 1C de l'annexe B est modifié par substitution, à « points A et B », de « points A, B.1 ou B.2 ».

8(4) Le point 1D de l'annexe B est abrogé.

8(5) L'article 2 de l'annexe B est modifié :

a) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « d'une maison », de « d'un domicile »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, les sommes exigibles au titre des taxes foncières courantes, du principal et des intérêts d'une hypothèque ou des frais de condominium, d'emplacement de maison mobile ou de location d'un terrain :

(i) 243 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,

(ii) 285 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes,

(iii) 310 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois personnes,

(iv) 351 \$ dans le cas d'un ménage composé de quatre personnes,

(v) 371 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes,

(vi) 387 \$ dans le cas d'un ménage composé de six personnes ou plus;

(a.1) if a recipient owns his or her home and owes money on a mortgage on that home, the following applicable amount each month:

- (i) \$207 in the case of a single-person household,
- (ii) \$240 in the case of a two-person household,
- (iii) \$330 in the case of a three-person household,
- (iv) \$289 in the case of a four-person household,
- (v) \$294 in the case of a five-person household,
- (vi) \$278 in the case of a household of six or more persons;

(b) by replacing clause (d) with the following:

(d) the estimated monthly cost for reasonable utilities for the home, as determined by the director;

8(6) Section 3 of Schedule B is replaced with the following:

3. Shelter assistance for persons paying room and board who do not require special care
Recipients of income assistance or general assistance whose rent covers food and shelter but who do not require special care are entitled to the following on account of shelter costs:

- (a) single person in the home of a relative — actual cost up to \$252 each month, plus an additional \$120 if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;
- (b) single person in a private boarding home — actual cost up to \$331 each month, plus an additional \$120 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

a.1) s'ils doivent rembourser une hypothèque sur le domicile, les versements mensuels applicables indiqués ci-dessous :

- (i) 207 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule,
- (ii) 240 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes,
- (iii) 330 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois personnes,
- (iv) 289 \$ dans le cas d'un ménage composé de quatre personnes,
- (v) 294 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes,
- (vi) 278 \$ dans le cas d'un ménage composé de six personnes ou plus;

c) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) les frais mensuels estimatifs relatifs à une utilisation raisonnable des services publics, selon l'évaluation du directeur;

8(6) L'article 3 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

3. Aide au logement pour les pensionnaires ne nécessitant pas de soins spéciaux
Les bénéficiaires d'aide au revenu ou d'aide générale dont le loyer comprend le gîte et le couvert mais qui ne nécessitent pas de soins spéciaux ont droit aux sommes suivantes au titre des frais de logement :

- a) dans le cas d'une personne seule qui habite chez un membre de sa parenté, les frais réels jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 120 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;
- b) dans le cas d'une personne seule qui habite dans une pension privée, les frais réels jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 120 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

(c) for a couple in the home of a relative of one of the persons — actual cost up to \$447 each month, plus an additional \$120 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(d) for a couple in a private boarding home — actual cost up to \$526 each month, plus an additional \$120 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

8(7) Section 4 of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (c) with the following:

(a) for a single person — actual cost up to \$583 each month, plus an additional \$120 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(b) for a couple where one person requires special care — add \$164 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost, plus an additional \$120 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(c) for a couple where both persons require special care — add \$318 to the amount payable under clause (a), up to the actual cost, plus an additional \$120 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

Transitional — shelter benefits under Part 3
9(1) This section applies only to persons who were receiving shelter assistance under Part 3 on the coming into force of this regulation.

c) dans le cas d'un couple qui habite chez un membre de la parenté d'une des deux personnes, les frais réels jusqu'à concurrence de 447 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 120 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

d) dans le cas d'un couple qui habite dans une pension privée, les frais réels jusqu'à concurrence de 526 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 120 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible.

8(7) L'article 4 de l'annexe B est modifié par substitution, aux alinéas a) à c), de ce qui suit :

a) dans le cas d'une personne seule — le coût réel jusqu'à concurrence de 583 \$ par mois et, en outre, un supplément mensuel de 120 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

b) dans le cas d'un couple dont un des membres a des besoins spéciaux, la somme applicable prévue à l'alinéa a) majorée de 164 \$ par mois — ce total ne pouvant excéder le coût réel — et, en outre, un supplément mensuel de 120 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

c) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont des besoins spéciaux, la somme applicable prévue à l'alinéa a) majorée 318 \$ par mois — ce total ne pouvant excéder le coût réel — et, en outre, un supplément mensuel de 120 \$ par mois, si le loyer vise un logement locatif admissible;

Disposition transitoire — prestations d'aide au logement sous le régime de la partie 3
9(1) Le présent article s'applique uniquement aux personnes qui recevaient de l'aide au logement sous le régime de la partie 3 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9(2) Shelter assistance for December 2015 and all subsequent months until a person has submitted a new application for shelter assistance is to be calculated in accordance with section 11.5 of the former regulation, but that calculation is subject to the maximum shelter assistance limits set out in subsection 11.5(2) of the amended regulation.

9(3) The following process will apply when a person has submitted a new application for shelter assistance under Part 3:

- 1. The person's eligibility for shelter assistance will be determined in accordance with the former regulation and the amended regulation.**
- 2. If the person is not eligible for shelter assistance under the former regulation or the amended regulation, the person will not receive shelter assistance.**
- 3. If the person is eligible for shelter assistance under either regulation, the amount of shelter assistance the person would receive under the amended regulation is calculated. If this amount is greater than the amount of shelter assistance the person received in respect of December 2015, the person is to receive shelter assistance calculated in accordance with the amended regulation.**
- 4. If the amount of shelter assistance the person would receive under the amended regulation is less than the amount of shelter assistance the person received in respect of December 2015, the amount of shelter assistance payable to the person is to be calculated in accordance with subsection (2).**
- 5. If the amount of shelter assistance calculated in accordance with step 4 is greater than the amount of shelter assistance the person received in respect of December 2015, the person is to receive the same amount of shelter assistance that he or she received in respect of December 2015.**

9(2) L'aide au logement versée mensuellement à compter de décembre 2015 jusqu'à la présentation d'une nouvelle demande d'aide au logement est calculée conformément à l'article 11.5 du règlement antérieur, ce calcul étant assujéti aux maximums prévus au paragraphe 11.5(2) du règlement modifié.

9(3) Le procédé qui suit s'applique lorsqu'une personne présente une nouvelle demande d'aide au logement sous le régime de la partie 3 :

- 1. Son admissibilité à l'aide au logement est établie en conformité avec le règlement antérieur et le règlement modifié.**
- 2. Aucune aide au logement ne lui est versée si elle n'y est pas admissible sous le régime ni du règlement antérieur, ni du règlement modifié.**
- 3. Si elle est admissible à l'aide au logement sous le régime d'un des deux règlements, le montant de l'aide au logement qui lui serait versé sous le régime du règlement modifié est calculé. Si ce montant est supérieur à l'aide au logement qui lui a été versée à l'égard de décembre 2015, le montant de l'aide au logement auquel elle a droit est calculé en conformité avec le règlement modifié.**
- 4. Si le montant de l'aide au logement qui lui serait versé sous le régime du règlement modifié est inférieur au montant de cette aide qui lui a été versé à l'égard de décembre 2015, le montant de l'aide au logement auquel elle a droit est calculé en conformité avec le paragraphe (2).**
- 5. Si le montant de l'aide au logement calculé en conformité avec le point 4 est supérieur au montant de cette aide qui lui a été versé à l'égard de décembre 2015, ce dernier montant lui est versé.**

6. If the amount of shelter assistance calculated in accordance with step 4 is less than the amount of shelter assistance the person received in respect of December 2015, the person is to receive the greater of the following:

(a) the amount of shelter assistance calculated in accordance with the amended regulation;

(b) the amount of shelter assistance calculated in accordance with subsection (2).

9(4) This section no longer applies to a person once he or she has received shelter assistance calculated in accordance with the amended regulation.

9(5) The following definitions apply in this section.

"**amended regulation**" means the *Assistance Regulation*, Manitoba Regulation 404/88 R, as it read immediately after the coming into force of this regulation. (« règlement modifié »)

"**former regulation**" means the *Assistance Regulation*, Manitoba Regulation 404/88 R, as it read immediately before the coming into force of this regulation. (« règlement antérieur »)

Application

10 For greater certainty, this regulation applies to a benefit that is paid before December 1, 2015, if the benefit is in respect of December 2015.

Coming into force

11 This regulation comes into force on December 1, 2015. If it is registered under *The Statutes and Regulations Act* after that date, it is retroactive and is deemed to have come into force on December 1, 2015.

6. Si le montant de l'aide au logement calculé en conformité avec le point 4 est inférieur au montant de cette aide qui lui a été versé à l'égard de décembre 2015, le plus élevé des montants suivants lui est versé :

a) le montant de l'aide au logement calculé en conformité avec le règlement modifié;

b) le montant de l'aide au logement calculé en conformité avec le paragraphe (2).

9(4) Les personnes qui ont reçu un versement d'aide au logement calculé en conformité avec le règlement modifié ne sont plus visées par le présent article.

9(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **règlement antérieur** » La version du *Règlement sur les allocations d'aide*, R.M. 404/88 R, antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. ("former regulation")

« **règlement modifié** » La version du *Règlement sur les allocations d'aide*, R.M. 404/88 R, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. ("amended regulation")

Application

10 Il demeure entendu que le présent règlement s'applique aux prestations versées avant le 1^{er} décembre 2015 si elles le sont à l'égard de ce mois.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015, même si son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* a lieu à une date postérieure.